

## Refus de l'homologation du PSE (Jugement d'appel du 23 décembre 2020)

### Information Force Ouvrière

Suite à la décision du tribunal d'appel du 23 décembre 2020 confirmant le refus d'homologation du PSE de l'AFPA, la Direction a convoqué les Organisations Syndicales Représentatives pour une séance de négociation qui a eu lieu le 12 janvier 2021.

La Direction a présenté les différentes possibilités permettant que cette décision n'ait aucun impact sur les conditions de départ des salariés dans le cadre du PSE. Deux cas de figure se présentent pour les salariés impactés par le PSE :

- Les salariés qui sont partis dans le cadre du PDV, ou dont la notification de licenciement a été envoyée avant le 23 juillet 2020 (date de la 1ère décision du tribunal de refus d'homologation).
- Les salariés "licenciables" dont la notification n'a pas été envoyée, avant le 23 juillet 2020, ou les salariés partant dans le PDV dont le départ volontaire n'a pas été acté avant le 23 juillet. Environ quarante salariés sont concernés et n'ont pas pu quitter l'AFPA. Ils sont actuellement en dispense d'activité et rémunérés à 100%.

D'après la Direction, une grande partie de ces 40 salariés souhaiteraient quitter l'AFPA dans les conditions financières et d'accompagnement du PSE.

La Direction a informé les Organisations Syndicales Représentatives des éléments suivants :

- Pour les salariés qui ont quitté l'AFPA dans le cadre d'un départ volontaire ou d'un licenciement, la direction étudie des pistes qui permettront aux salariés de conserver les mêmes avantages qui avaient été indiqués dans le cadre de leur départ.  
Si aucune solution n'était trouvée, la direction s'engage à assumer toutes les conséquences financières en lieu et place des salariés.
- Pour la quarantaine de salariés toujours présents dans les effectifs, la direction propose de négocier, avec les Organisations Syndicales Représentatives, un accord de Rupture Conventionnelle Collective. Cet accord permettrait aux salariés volontaires, parmi les quarante toujours présents, de quitter l'AFPA dans les mêmes conditions que celles inscrites dans le livre 1 (conditions PSE).

En conclusion :

- Le jugement d'appel du 23 décembre 2020 n'aura pas d'impact, d'après les engagements pris par la direction, sur les conditions de départ des salariés ayant déjà quitté l'AFPA.
- Si un accord de Rupture Conventionnelle Collective est signé avec les Organisations Syndicales Représentatives de l'AFPA, les quarante salariés encore présents à l'AFPA pourront, eux aussi s'ils le souhaitent, partir dans les mêmes conditions que celles inscrites dans le livre 1.

**Une nouvelle réunion est programmée le 22 janvier 2020, nous vous informerons des suites de ce long roman qui mérite une fin. Pour Force Ouvrière, toutes les attentions doivent être tournées vers les salariés qui sont toujours présents.**